



CONSEIL D'ÉTAT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° CE : 52.692  
Réf. SCL : L 5442  
Doc. parl. : n° 7255

## LE CONSEIL D'ÉTAT,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 12 juillet 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

### Projet de loi

sur les forêts et portant :

1° modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

2° abrogation de :

a) l'Édit, Ordonnance et Règlement du 14 septembre 1617 des Archiducs Albert et Isabelle sur le fait des Bois ;

b) l'ordonnance modifiée du 13 août 1669 sur le fait des Eaux et Forêts ;

c) l'ordonnance et règlement des Bois du 30 décembre 1754 ;

d) l'ordonnance du Conseil provincial du 25 février 1775 sur la conservation des genêts ;

e) l'ordonnance du Conseil provincial du 22 juillet 1775 défendant de cueillir dans les bois des fruits quelconques ;

f) le décret du 24 juillet 1779 concernant la glandée et le pâturage dans les bois ;

g) l'ordonnance du 6 février 1784 sur la conservation des jardins, haies, enclos ;

h) l'ordonnance du 9 mars 1789 concernant la vente des portions de bois de chauffage ;

i) le décret des 15-29 septembre 1791 sur l'administration forestière ;

j) le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages et la police rurale ;

k) l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ;

l) l'ordonnance royale grand-ducale du 6 juillet 1843, N° 1529, concernant la vente sur pied des coupes de bois domaniales et communales ;

m) la loi forestière modifiée du 14 novembre 1849 ;

n) la loi modifiée du 12 mai 1905 concernant le défrichement des propriétés boisées ;

o) la loi modifiée du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'Administration des Eaux et Forêts ;

p) la loi modifiée du 8 octobre 1920 concernant l'aménagement des bois administrés ;



CONSEIL D'ÉTAT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- q) la loi modifiée du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois ;**
- r) la loi modifiée du 29 juin 1972 concernant la commercialisation de bois bruts classés C.E.E**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 19 décembre 2020, 31 mai 2022, 16 mai et 20 juin 2023 ;

s e d é c l a r e d ' a c c o r d

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 14 juillet 2023.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz